

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 19-21014, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 73, note Ph. Casson.

### **La prise en charge d'un accident de la circulation survenu sur le territoire d'un Etat membre de l'espace européen**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 19-21014, F-D**

**Fonds de garantie - Accident de la circulation routière survenant à l'étranger constitutive d'une infraction pénale – Prise en charge par le FGTI (non) – Prise en charge par le FGAO (oui).**

*Le régime d'indemnisation des victimes d'infractions pénales n'a pas vocation à prendre en charge les préjudices résultant d'accidents de la circulation.*

Un accident de la circulation routière constitutif d'une infraction pénale a lieu en Italie. La victime saisit une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). Une discussion s'engage quant à la prise en charge des conséquences du préjudice par la CIVI ou par le Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). La CIVI a alloué différentes sommes à la victime ainsi qu'à ses ayants droit. En appel le FGTI conteste devoir prendre en charge ce dommage dans la mesure où l'accident est survenu en Italie qui se trouve dans l'Espace économique européen. Or, la directive automobile 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 a donné lieu à une transposition dans l'article L. 424-1 du code des assurances aux termes duquel :

*« Un organisme d'indemnisation indemnise les personnes lésées, résidant en France, ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus sur le territoire métropolitain d'un État partie à l'Espace économique européen, autre que l'État français, et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans un de ces États.*

*Sans préjudice de la législation des pays tiers en matière de responsabilité civile et du droit international privé, les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes lésées résidant en France et ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un pays tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au régime de la carte internationale d'assurance, lorsque les accidents en question sont causés par la circulation de véhicules assurés et stationnés de façon habituelle dans un État membre de l'Union européenne ».* Le FGTI en conclut que c'est à l'assureur italien voire le cas échéant au fonds de garantie italien à prendre en charge ce préjudice. La cour d'appel de Lyon<sup>1</sup> infirme la décision de la CIVI et déclare irrecevable la demande de la victime et de ses ayants droit. Le pourvoi contre l'arrêt est rejeté par substitution de motifs ce qui implique que la solution de la cour d'appel était exacte mais que sa motivation restait perfectible. Le rejet du pourvoi intervient au motif que les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie

<sup>1</sup> CA Lyon 6<sup>ème</sup> ch. 13 juin 2019, n° RG 18/05975.

des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1, L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que la FGAO intervienne subsidiairement en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime. L'accident de la circulation ayant eu lieu en Italie implique un véhicule immatriculé dans ce pays qui est assuré par la société Groupama. Le dommage qui en est résulté est exclu du régime d'indemnisation des victimes d'infractions pénales par l'article 706-3 du code de procédure pénale. En effet, selon cette disposition :

*« Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes*

*1<sup>o</sup> Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation<sup>2</sup> et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts;*

*2<sup>o</sup> Ces faits:*

*— soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois;*

*— soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2,» et 227-25 à 227-27 du code pénal»;*

*3<sup>o</sup> La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.»*

*La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime »*

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

### L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 13 juin 2019) et les productions, M. P... F..., alors qu'il séjournait en Italie, a été victime d'un accident de la circulation le 12 août 2014, son vélo ayant été percuté par un fourgon immatriculé en Italie, assuré auprès de la société Groupama.
2. Il a présenté à la suite de l'accident un traumatisme crânien dont il a conservé d'importantes séquelles.
3. M. P... F... et son épouse, Mme Q... F..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, J... et X... F..., Mme T... F..., soeur de M. P... F..., ses parents, Mme I... F... et M. Y... F..., ainsi que ses beaux-parents, M. et Mme D... (les conjoints F...) ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI) d'une demande de réparation de leurs préjudices.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

---

<sup>2</sup> C'est nous qui soulignons.

4. Les consorts F... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur requête, alors :  
« 1°/ que si le régime d'indemnisation prévu par l'article 706-3 du code de procédure pénale, applicable à toute personne de nationalité française, peu important le lieu de commission de l'infraction, exclut de son champ d'application les victimes d'accident de la circulation dont la situation est régie par la loi du 5 juillet 1985, cette loi n'est précisément pas applicable à l'étranger, si bien que le régime d'indemnisation précité demeure applicable à toute personne victime d'un accident de la circulation survenu à l'étranger provoqué par une infraction ; que si l'article L. 424-1 du code des assurances, transposant la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009, prévoit qu'un organisme d'indemnisation indemnise les personnes lésées, résidant en France, ayant droit à l'indemnisation de tout préjudice résultant d'accidents survenus sur le territoire d'un Etat membre et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans un de ces Etats, la loi du 5 juillet 1985 demeure inapplicable à un accident subi à l'étranger ; qu'en écartant la compétence de la CIVI motif pris qu'un régime « équivalent » à celui de la loi du 5 juillet 1985 serait applicable, cependant que l'exception prévue par la loi au régime d'indemnisation des victimes d'infraction ne concerne que l'application stricto sensu de la loi du 5 juillet 1985 à l'accident en cause, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'un organisme d'indemnisation indemnise les personnes lésées, résidant en France, ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus sur le territoire métropolitain d'un Etat partie à l'Espace économique européen, autre que l'Etat français, et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans un de ces Etats ; que cet organisme en France est le Fonds de garantie des assurances obligatoires, sauf le cas où le dommage résulte d'une infraction et relève alors du Fonds de garantie des victimes d'infraction et des actes de terrorisme ; qu'en ayant énoncé, pour justifier l'irrecevabilité de la demande, qu'à supposer que l'assureur italien n'assume pas la prise en charge des conséquences dommageables de l'accident, ces conséquences seraient prises en charge par « l'organisme d'indemnisation italien », de sorte que le fonds de garantie français n'avait pas vocation à régler cette indemnisation, la cour d'appel a violé l'article L. 424-1 du code des assurances. »

#### Réponse de la Cour

5. Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) en application des articles L. 421-1, L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

6. L'arrêt relève que l'accident de la circulation dont a été victime M. P... F... s'est produit en Italie et a impliqué un véhicule immatriculé dans ce pays, assuré par la société Groupama.

7. Il en résulte que les dommages résultant de cet accident étaient exclus du régime d'indemnisation propre aux victimes d'infractions

8. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.  
PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;